

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 avril 1992.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi relatif à la distribution et à l'application par des prestataires de services, des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés,

Par M. Jean HUCHON,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François-Poncet, *président* ; Robert Laucournet, Jean Huchon, Richard Pouille, Philippe François, *vice-présidents* ; Francisque Collomb, Roland Grimaldi, Serge Mathieu, Louis Minetti, René Trégouet, *secrétaires* ; Jean Amelin, Maurice Arreckx, Henri Bangou, Bernard Barraux, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roger Besse, Jean Besson, François Blaizot, Marcel Sony, Jean-Eric Bousch, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Robert Calmejane, Louis de Catuelan, Joseph Caupert, William Chervy, Auguste Chupin, Henri Collette, Marcel Costes, Roland Courteau, Marcel Daunay, Désiré Debavelaere, Rodolphe Désiré, Pierre Dumas, Bernard Dussaut, Jean Faure, André Fosset, Aubert Garcia, François Gerbaud, Charles Ginesy, Yves Goussebaire-Dupin, Jean Grandon, Georges Gruillot, Rémi Herment, Bernard Hugo, Pierre Jeambrun, Pierre Lacour, Gérard Larcher, Bernard Legrand, Jean-François Le Grand, Charles-Edmond Lenglet, Félix Leyzour, Maurice Lombard, François Mathieu, Jacques de Menou, Louis Mercier, Louis Moinard, Paul Mcreau, Jacques Moutet, Henri Olivier, Albert Pen, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Jean Pourchet, André Pourny, Jean Puech, Henri de Raincourt, Henri Revol, Jean-Jacques Robert, Jacques Roccaserra, Jean Roger, Josselin de Rohan, Jean Simonin, Michel Souplet, Fernand Tardy, René Travert.

Voir le numéro :

Sénat : 149 (1991-1992).

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	3
EXPOSE GENERAL	5
I : LA REGLEMENTATION APPLICABLE AUX PRODUITS ANTIPARASITAIRES ET ASSIMILES	6
A. L'HOMOLOGATION	6
B. LE STOCKAGE ET LA VENTE	7
C. L'APPLICATION	8
II : LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI ET LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION	9
A. LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI	9
B. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION	11
EXAMEN DES ARTICLES	13
<i>Article premier : Agrément du distributeur</i>	13
<i>Article 2 : Agrément du prestataire de services</i>	15
<i>Article 3 : Conditions d'octroi de l'agrément</i>	16
<i>Article 4 : Certificat attestant la qualification</i>	17
<i>Article 5 : Droit d'agrément</i>	18
<i>Article 6 : Suspension ou retrait de l'agrément ou du certificat</i>	19
<i>Article 7 : Recherche et constatation des infractions</i>	20
<i>Article 8 : Sanctions en cas d'absence d'agrément ou de non respect des conditions permettant l'octroi de l'agrément</i>	21
<i>Article 9 : Sanctions en cas d'obstacle mis à la constatation ou à la recherche des infractions</i>	21
<i>Article 10 : Décret en Conseil d'Etat</i>	22
TABLEAU COMPARATIF	23
ANNEXE : Décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique	29

Mesdames,

Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui est le fruit d'une longue gestation. C'est, en effet, au cours des années soixante dix que les professionnels concernés, l'industrie de la protection des plantes et la distribution -qu'elle soit de type coopératif ou privé- ont souhaité encadrer la distribution des produits phytosanitaires les plus dangereux. L'idée originelle, inspirée du droit anglo-saxon, était de mettre en place un "code" interprofessionnel de bonnes pratiques, garantissant que la distribution de tels produits s'exercerait dans des conditions satisfaisantes.

Si c'est finalement, aux termes de plusieurs années de réflexion, la voie législative qui a été retenue, l'objet des dispositions qui vous sont proposées répond à la même préoccupation. Il s'agit, en effet, de compléter la réglementation actuellement applicable à la mise sur le marché des produits phytosanitaires par des dispositions sur leur distribution et leur application.

D'ores et déjà, la mise sur le marché de tels produits est strictement encadrée. En application de la loi du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole, dont les dispositions ont été renforcées et étendues aux "produits assimilés" par la loi du 22 décembre 1972, les spécialités phytosanitaires doivent faire préalablement l'objet d'une homologation garantissant leur efficacité ainsi que leur innocuité à l'égard de la santé publique, des utilisateurs, des cultures et des animaux, dans les conditions d'emplois prescrites.

Quant à la distribution, des règles particulières d'étiquetage, de stockage, de vente et d'application sont également prescrites.

En revanche, aucune qualification spécifique n'était jusqu'ici exigée des distributeurs et des applicateurs de ces produits.

L'objet du projet de loi est de compléter le dispositif existant en amont pour réduire au maximum les risques pour la santé et l'environnement, en soumettant la distribution et l'application de ces produits à une procédure d'agrément.

Correspondant pour l'essentiel aux souhaits des professionnels concernés, et sous réserve des précisions qui pourront être fournies, le présent projet de loi a été accueilli favorablement par votre commission des Affaires économiques et du Plan.

Avant de procéder à l'examen des articles, il a paru nécessaire de rappeler succinctement la réglementation déjà applicable aux produits antiparasitaires et assimilés (I), puis de présenter les grandes lignes du projet de loi et la position adoptée par la commission (II).

EXPOSE GÉNÉRAL

D'ores et déjà, une réglementation très stricte est applicable aux produits antiparasitaires à usage agricole et aux produits assimilés, qu'il s'agisse des conditions de leur mise sur le marché, des conditions dans lesquelles ils sont stockés et vendus, ou des conditions de leur application.

A côté de ces aspects strictement réglementaires, il faut aussi saluer l'effort constant de formation et de conseil mené par la profession agricole et par son amont de la distribution ou de l'industrie pour que les produits soient utilisés au mieux, conformément aux conditions d'utilisation prescrites et dans le souci de concilier à la fois une exigence légitime de productivité et le respect de l'environnement.

Votre rapporteur estime ainsi que le danger ne réside pas aujourd'hui dans l'utilisation par les professionnels de l'agriculture de ce type de produits mais bien plutôt dans leur emploi par des personnes, insuffisamment formées et conseillées, qui peuvent s'approvisionner librement en substances particulièrement toxiques dans certaines grandes surfaces et dans les jardineries.

Le présent projet de loi viendra ainsi couronner l'effort accompli en ce domaine par le monde agricole, contraindra les quelques rares cas qui ne feraient pas encore preuve de la compétence et du professionnalisme indispensables à y satisfaire, et permettra à la distribution et à l'application des produits antiparasitaires et assimilés de s'effectuer dans des conditions garantissant la protection de la santé humaine et de l'environnement.

I. LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX PRODUITS ANTIPARASITAIRES ET ASSIMILÉS

A L'HOMOLOGATION

En application de l'article premier de la loi de 1943 précitée, tous les produits antiparasitaires à usage agricole et les produits assimilés doivent faire l'objet d'une homologation avant leur mise sur le marché.

Cette homologation n'est accordée qu'aux produits ayant démontré à la fois leur efficacité et leur innocuité, dans les conditions d'emploi prescrites (article 3 de la loi précitée).

L'arrêté du 1er décembre 1987 ⁽¹⁾ organise la procédure suivie. La demande, adressée au ministre de l'agriculture, est soumise au comité d'homologation qui propose soit l'homologation, soit le refus d'homologation, soit une autorisation provisoire de vente. La demande d'homologation est examinée compte tenu de la conformité du produit aux règles générales définies par la commission des produits antiparasitaires et la commission d'étude de la toxicité des produits antiparasitaires. La commission d'étude de la toxicité instruit le dossier toxicologique du produit et conclut à sa classification dans l'une des catégories prévues par la directive n° 91/325/C.E.E. du 1er mars 1991 ⁽²⁾.

(1) Arrêté relatif à l'homologation des produits visés à l'article 1er de la loi du 2 novembre 1943.

(2) Directive de la Commission du 1er mars 1991 portant douzième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/C.E.E. du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.

Les produits sont ainsi classés selon leurs propriétés ou leurs effets dans différentes catégories : propriétés physico-chimiques (substances explosives, carburantes ou inflammables) ; propriétés toxicologiques (substances toxiques, nocives, corrosives ou irritantes) ; effets spécifiques sur la santé (catégories cancérigène, mutagène ou tératogène) ; effets sur l'environnement (substances classées comme dangereuses pour l'environnement).

L'avis fourni par la commission d'étude de la toxicité est ensuite transmis au comité d'homologation.

La décision est prise par le ministre qui définit les emplois et les usages pour lesquels les produits sont homologués. Les homologations sont accordées pour une durée qui ne peut excéder dix ans.

B. LE STOCKAGE ET LA VENTE

Les substances phytosanitaires dangereuses classées font l'objet de conditions particulières de stockage. Les substances classées toxiques et très toxiques doivent être stockées dans des armoires fermées à clef ou dans des locaux où n'ont pas librement accès les personnes étrangères à l'établissement, et détenues séparément de toute autre substance. Les substances classées nocives, irritantes ou corrosives doivent être détenues à l'écart des autres catégories de produits non classés. En outre, les installations de stockage de ces produits entrent dans la catégorie des établissements classés, au titre des "dépôts de produits agropharmaceutiques". Les dépôts d'une capacité supérieure à 150 tonnes sont soumis à autorisation, ceux supérieurs à 15 tonnes à déclaration.

Les substances classées dangereuses doivent, en outre, satisfaire à des prescriptions particulières d'étiquetage et d'emballage conformément à l'arrêté du 10 octobre 1983 relatif à la liste et aux conditions d'étiquetage et d'emballage de substances dangereuses. Par ailleurs, les indications d'emploi précisées à l'occasion de la procédure d'homologation (usages du produit, périodes d'application, doses à respecter, précautions à observer) doivent figurer sur les emballages et les notices d'emploi.

Au stade de la vente, les produits toxiques et très toxiques doivent respecter des obligations particulières : acquéreurs majeurs devant justifier de leur identité et d'une profession nécessitant l'emploi des toxiques demandés, tenue d'un registre spécial coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police avec inscription du nom et de la qualité des produits vendus, de la date de la vente, du nom, de la profession et de l'adresse de l'acheteur...

C. L'APPLICATION

L'arrêté du 15 février 1975 encadre les conditions d'emploi des produits antiparasitaires.

Les utilisateurs de produits phytosanitaires doivent prendre toutes précautions pour éviter l'entraînement des produits vers les habitations, parcs et jardins, les bâtiments et parcs d'élevage, les réserves de chasse, parcs nationaux et réserves naturelles, les différents points d'eau, les ruches et ruchers déclarés et, de façon plus générale, toutes propriétés et biens appartenant à des tiers (article 2 de l'arrêté précité).

En outre, l'article 3 bis (résultant de l'arrêté du 5 juillet 1985) limite l'emploi des produits phytosanitaires aux seuls usages et conditions d'application fixés dans les décisions d'homologation.

D'autre part, dans le cas des traitements aériens, des sujétions particulières sont imposées : les services de la protection des végétaux de la circonscription et les maires des communes concernées doivent être avisés au moins trois jours avant le traitement et informés des zones d'application (nom et adresse des producteurs, surfaces traitées, type de culture et parasite combattu) ainsi que de la nature du produit et de la dose utilisée.

II. LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI ET LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION

A. LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI

L'objet du projet de loi est de mettre en place une procédure d'agrément pour les distributeurs de certains produits phytosanitaires et pour leurs applicateurs.

Seuls les distributeurs mettant à la disposition de leurs utilisateurs, à quelque titre que ce soit, des produits classés dans les catégories les plus nocives seraient assujettis à cette obligation d'agrément (*article premier*). En revanche, l'application en qualité de prestataire de services de tous les produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés est subordonnée à la détention d'un agrément (*article 2*). Ainsi les agriculteurs effectuant eux-mêmes, ou dans le cadre de l'entraide bénévole, une application antiparasitaire, les CUMA agissant pour le compte de leurs adhérents, ne seront pas soumis à une obligation d'agrément.

Selon les estimations communiquées par le ministère de l'agriculture, les dispositions du projet de loi devraient concerner environ 3 000 entreprises et organismes au stade de la distribution (600 coopératives, un millier d'entreprises de négoce, 1 500 jardineries et libre-service agricoles), représentant environ 10 000 points de vente (5 000 pour les dépôts coopératifs, 3 000 pour les dépôts de négociants, 1 500 jardineries et libre-service).

S'agissant de l'application, le nombre d'entreprises ou organismes concernés devrait s'inscrire dans une fourchette de 1 000 à 1 800 unités : de 500 à 1 000 pour le traitement terrestre, de 25 à 30 pour le traitement aérien, de 400 à 600 pour les entreprises de "désinfection", environ 150 entreprises de traitement de semences, une vingtaine de CUMA agissant en tant que prestataires de services.

L'agrément nécessaire sera principalement subordonné à l'existence de personnes qualifiées en nombre suffisant pour assurer la formation et l'encadrement des vendeurs ou applicateurs de ces produits (*article 3*).

La qualification sera attestée par la délivrance d'un certificat obtenu au vu de la formation et de l'expérience professionnelle (*article 4*).

Le nombre de personnes qualifiées devrait correspondre au nombre de points de vente ou de centres d'application, soit environ 10 500 à 11 500 personnes.

En revanche, l'effort de formation, initiale ou complémentaire, nécessaire pour l'obtention du certificat, serait inégalement réparti selon les secteurs. Le ministère de l'agriculture et de la forêt estime ainsi que cette formation devrait concerner 10 % des effectifs coopératifs, un sixième de ceux du négoce, les quatre cinquièmes de ceux du traitement aérien et la quasi totalité de ceux des jardineries et libre-service agricoles. De la même façon, le niveau auquel la qualification sera requise varie selon les secteurs : le dépositaire pour les dépôts des coopératives et du négoce, le chef de rayon pour les jardineries, le technicien pour les CUMA...

La demande d'agrément sera assortie du versement d'un droit (*article 5*).

Le respect des dispositions du présent projet de loi sera garanti par la mise en oeuvre de sanctions administratives (*article 6*) ou pénales (*articles 8 et 9*), ainsi que par la possibilité de rechercher ou constater les infractions (*article 7*).

Les modalités d'application sont renvoyées à un décret en Conseil d'Etat (*article 10*).

Le tableau ci-après synthétise les éléments fournis par le ministère de l'agriculture et de la forêt.

**ESTIMATION DU NOMBRE DE DISTRIBUTEURS ET D'APPLICATEURS
DE PRODUITS ANTIPARASITAIRES CONCERNÉS PAR LE PROJET DE LOI**

ACTIVITÉ	NOMBRE D'ORGANISMES	NOMBRE DE POINTS DE VENTE OU DE CENTRES D'APPLICATION	PERSONNE DEVANT ÊTRE QUALIFIÉE (1)	NOMBRE DE PERSONNES DÉJÀ QUALIFIÉES	NOMBRE DE PERSONNES À FORMER
DISTRIBUTION					
- Coopératives	600	5 000	Dépositaire	5 000	500
- Négoce	1 000	3 000	Dépositaire	3 000	500
- Jardineries et libre- service agricoles	1 500	1 500	Chef de rayon	1 500	1 500
SOUS-TOTAL	3 100	3 100		3 100	2 500
APPLICATION					
- Traitements terrestres	500/1 000	500/1 000	Contremaître ou chef d'équipe	500/1 000	400/800
- Traitements aériens	25/30	25/30	Chef d'équipe de "pilotes épandeurs"	25/30	10
- Traitements de désinfection	400/600	400/600	Inspecteurs techniques de chantiers	400/600	500
- Traitements de semences	150	150	Technicien de l'entreprise	150	150
- CUMA	20	20	Technicien de la coopérative	20	10
SOUS-TOTAL	1 095/1 800	7 495/8 200		7 495/8 200	1 070/1 470
TOTAL	4 195/4 900	10 595/11 300		10 595/11 300	3 570/1 470

) Selon le ministère de l'agriculture et de la forêt

B. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION

Les amendements que vous propose d'adopter votre commission tendent principalement à clarifier ou à préciser la rédaction des dispositions du projet de loi :

- à l'article premier, en précisant que seuls les produits homologués en application de la loi du 2 novembre 1943 précitée et

classés dans les catégories les plus nocives nécessiteront la détention d'un agrément pour leur distribution ;

- à l'article 2, en précisant que sera subordonnée à agrément l'application de tous les produits antiparasitaires ou assimilés visés au 1er et 7° de l'article premier de la loi précitée ;

- à l'article 3, en distinguant plus clairement le cas où le demandeur est une personne physique de celui où il s'agit d'une personne morale ;

- à l'article 7, en renvoyant directement aux conditions prévues pour la constatation et la recherche des fraudes par la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services ;

- à l'article 10, en prévoyant que les dispositions des articles premier et 2 entreront en vigueur le 1er janvier 1996, alors que le projet de loi renvoyait au décret au Conseil d'Etat la fixation de la date à laquelle les organismes et entreprises devront satisfaire à ces dispositions.

Votre commission a par ailleurs souhaité la suppression de l'article 5, relatif au versement d'un droit dont le montant, d'un maximum de 20 000 F, serait modulé en fonction du nombre des établissements du demandeur et des difficultés d'instruction du dossier. Outre le caractère juridiquement condamnable de cette disposition, dans la rédaction proposée, l'instauration de ce droit lui est apparue comme une manifestation supplémentaire d'une tendance qu'elle réprouve au développement de la "parafiscalité" et qui pèse tout particulièrement sur le secteur agricole.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Agrément du distributeur

L'article premier subordonne à la détention d'un agrément, dont les conditions de délivrance sont fixées à l'article 3, la mise en vente, la vente ou la cession à titre gratuit de certains produits phytosanitaires ou assimilés.

Cette obligation d'agrément concerne les distributeurs qui mettent, à quelque titre que ce soit, à la disposition de leurs utilisateurs des produits phytosanitaires. Sont donc logiquement exclus de cette obligation les industriels, lorsqu'ils vendent leurs produits à des distributeurs et non directement à leurs utilisateurs.

Dans la rédaction proposée, ces produits seraient ceux mentionnés aux articles premier et 2 de la loi validée et modifiée du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole, c'est-à-dire qu'ils fassent l'objet de la procédure d'homologation en vertu de l'article premier ou qu'ils en soient dispensés par arrêté ministériel, en application de l'article 2.

Il s'agit essentiellement des produits antiparasitaires de protection des cultures : herbicides, antiseptiques et anticryptogamiques, produits de défense contre les vertébrés, invertébrés, bactéries et virus, mais également des produits assimilés, tels ceux, par exemple, destinés à être appliqués dans des locaux de collecte, de traitement ou de dépôt des ordures ménagères. L'article premier de la loi du 2 novembre 1943 précitée en dresse la liste :

1° Les antiseptiques et les anticryptogamiques destinés à la protection des cultures et des matières végétales ;

2° Les herbicides ;

3° *Les produits de défense contre les vertébrés et les invertébrés nuisibles aux cultures et aux produits agricoles ;*

4° *Les adjuvants vendus seuls ou en mélange et destinés à améliorer les conditions d'utilisation des produits définis ci-dessus ;*

5° *Les produits de défense des végétaux contre les attaques bactériennes et virales, ainsi que tout produit autre que les matières fertilisantes et les supports de culture, destiné à exercer une action sur les végétaux et sur le sol ;*

6° *Les produits utilisés en agriculture et destinés à la lutte contre des organismes animaux ou végétaux vecteurs de maladies humaines ou animales, à l'exception des médicaments ;*

7° *Les produits destinés à l'assainissement et au traitement antiparasitaire des locaux, matériels, véhicules, emplacements et dépendances utilisés :*

- pour le transport, la réception, l'entretien et le logement des animaux domestiques ou pour la préparation et le transport de leur nourriture, à l'exception des désinfectants utilisés soit contre les maladies contagieuses du bétail soumises à déclaration obligatoire, soit contre celles qui font l'objet d'une prophylaxie collective organisée par l'Etat ;

- pour la récolte, le transport, le stockage, la transformation industrielle et la commercialisation des produits d'origine animale ou végétale ;

- pour la collecte, le transport et le traitement des ordures ménagères et des déchets d'origine animale ou végétale."

L'agrément n'est requis que pour la distribution de ceux de ces produits qui ont été classés, à l'issue de la procédure d'homologation de l'article premier de la loi du 2 novembre 1943 précitée, dans les catégories toxique, cancérigène, mutagène, tératogène et dangereuse pour l'environnement.

Dans sa rédaction actuelle, l'article premier pose une difficulté d'interprétation, puisque les produits dispensés d'homologation, en application de l'article 2 de la loi sus-visée, ne pourront à l'évidence faire l'objet d'un classement à l'issue de la procédure d'homologation.

Dans la mesure où, comme il l'a été confirmé à votre rapporteur, l'objet de cet article est de soumettre à la détention d'un agrément la distribution de produits phytosanitaires homologués et

classés dans les catégories les plus dangereuses, il convient de supprimer la mention de l'article 2 de la loi de 1943 précitée.

Outre un **amendement** rédactionnel, votre commission vous demande d'adopter un **amendement** harmonisant la rédaction du début de cet article avec celle retenue à l'article premier de la loi de 1943, ainsi qu'un **amendement** supprimant la mention, erronée, de l'article 2 de la loi de 1943.

Votre commission vous demande **d'adopter** cet article ainsi amendé.

Article 2

Agrément du prestataire de services

Cet article subordonne à la détention d'un agrément l'application des produits tels que définis aux articles premier et 2 de la loi de 1943 précitée, lorsqu'elle est effectuée par un prestataire de services.

La catégorie des produits visée est plus large que celle déterminée à l'article premier, puisque tous les produits mentionnés aux articles premier et 2, sont concernés, qu'ils fassent l'objet ou non d'une homologation, et quelle que soit la catégorie dans laquelle ils auront, le cas échéant, été classés à l'issue de la procédure d'homologation. Dans ce cas, il paraît possible, conformément à la rédaction retenue, de viser l'article 2 de la loi de 1943. Cependant pour lever toute incertitude, votre commission vous demande d'adopter un **amendement** tendant à renvoyer directement aux 1° à 7° de l'article premier de la loi précitée afin de viser tous les produits antiparasitaires et assimilés.

L'application de ces produits effectuée au titre de l'entraide bénévole est explicitement dispensée de cette procédure d'agrément. Ne sont donc soumis à cette obligation d'agrément que les prestataires de services : entreprises de travaux agricoles, de traitement terrestre ou aérien, ou les CUMA lorsqu'elles interviennent pour le compte de tiers. Selon les informations recueillies par votre rapporteur, les groupements de défense des cultures ne seraient pas

soumis à cette obligation d'agrément, dans la mesure où ils ne seraient pas considérés comme des prestataires de service.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 3

Conditions d'octroi de l'agrément

L'article 3 définit les conditions sous lesquelles l'agrément est délivré.

Cet agrément est accordé par l'autorité administrative à toute personne physique ou morale sous une double condition.

Le demandeur doit justifier de l'emploi permanent de personnes qualifiées pour les tâches d'encadrement et de formation liées aux activités nécessitant la détention de l'agrément. La qualification requise est explicitée à l'article 4. Il est précisé que ces personnes doivent être *"en quantité suffisante compte tenu du nombre et de l'importance de ses établissements"*.

Le caractère quelque peu imprécis de cet alinéa conduit votre rapporteur à s'interroger. Il lui apparaît que toutes les personnes travaillant dans un dépôt, du chef de dépôt au chauffeur-livreur, en passant par le technicien ou le magasinier, n'ont pas à être qualifiées.

Par ailleurs, il ne paraît pas, nécessaire d'exiger une présence constante de la personne qualifiée sur le lieu de distribution. L'objet et l'esprit de la loi conduisent à exiger une qualification de la personne qui, concrètement, exerce des tâches de conseil et de prescription, laquelle selon les régions, pourra être le technico-commercial ou le chargé de relations cultures, le magasinier dans les zones d'arboriculture ou de viticulture ou le chef de dépôt.

Dans l'application, la même souplesse doit prévaloir. Votre rapporteur estime, par exemple, que le pilote chargé de l'application aérienne devra être qualifié, alors que pour le traitement terrestre, le chef d'équipe seul devrait l'être.

Sur tous ces points, votre rapporteur interrogera le ministre.

Le troisième alinéa prévoit que le demandeur doit, en outre, justifier de la souscription d'une police d'assurance qui couvre sa responsabilité civile professionnelle.

Le dernier alinéa règle le cas du demandeur qui exerce lui-même les tâches d'encadrement et de formation. Dans ce cas, cette personne doit être elle-même qualifiée au sens de l'article 4 de la loi.

Votre commission vous demande d'adopter un amendement tendant à une rédaction plus satisfaisante de cet article, sans pour autant modifier les conditions d'octroi de l'agrément.

Elle vous demande d'adopter cet article dans la rédaction qu'elle vous soumet.

Article 4

Certificat attestant la qualification

Cet article prévoit que la qualification exigée en vertu de l'article précédent est attestée par des certificats délivrés par l'autorité administrative. Ces certificats sont délivrés pour une période de cinq ans et renouvelables à la demande des intéressés.

L'autorité administrative se prononce au vu de la formation, notamment des diplômes, des postulants ou de leur expérience professionnelle.

D'après les informations recueillies par votre rapporteur, le certificat serait ainsi accordé aux postulants justifiant d'une formation initiale de base "*qualifiante*", B.T.A. spécialisé par exemple, soit d'une formation spécifique, suivie dans ce but et sanctionnée par la délivrance du certificat. Selon ces mêmes informations, les certificats seront différents selon les spécialités exercées : distribution ou application, traitement terrestre ou aérien, par exemple.

Votre rapporteur estime qu'une grande souplesse doit être laissée en ce domaine. Il lui apparaît, en effet, que cette formation doit pouvoir être assurée dans les établissements relevant du

ministère de l'agriculture, agréés par lui, mais aussi au sein des organismes professionnels qui mènent déjà en ce domaine une active politique de formation.

L'expérience professionnelle, de l'ordre de cinq ans, selon les indications fournies à votre rapporteur, éventuellement assortie d'une formation complémentaire, permettra d'obtenir la certification.

Votre commission vous demande d'adopter un amendement de cohérence avec la rédaction proposée pour l'article précédent, puis l'article ainsi amendé.

Article 5

Droit d'agrément

Cet article prévoit que toute demande d'agrément entraîne le versement d'un droit variable selon le nombre de lieux d'implantation des entreprises distributrices ou des prestataires de service, ainsi que selon *"les difficultés d'instruction du dossier"*. Un arrêté interministériel fixe le barème de ce droit, qui ne peut excéder 20 000 francs.

Le deuxième alinéa confie aux comptables du trésor le recouvrement et le contentieux de ce droit, selon les modalités déterminées par le règlement général sur la comptabilité publique (article 80 à 95 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962).

Votre commission considère qu'il s'agit là de la manifestation d'une tendance, qu'elle réprovoque, à la "parafiscalité", particulièrement perceptible dans le secteur agricole.

Pour ne prendre que le seul secteur des phytosanitaires, il serait ainsi perçu, pour l'homologation, des droits liés à la toxicologie du produit, majorés en fonction des risques induits pour les applications et pour l'environnement, qui vont de 2 500 à 25 000 F (1); une taxe au titre des installations classées pour le stockage, (10 000 F pour une autorisation, 1 000 F pour une déclaration); un droit d'agrément créé par le présent projet de loi pour la distribution et l'application d'un montant maximal de 20 000 F...

En outre, ce "droit d'agrément" ne saurait être considéré comme une "rémunération pour services rendus" qui serait la contrepartie d'une prestation. Le montant proposé ne correspondant

pas à l'évidence à des frais de dossier, dont on voit mal d'ailleurs la difficulté que son instruction peut représenter, puisqu'il ne s'agit que de se prononcer au vu d'un certificat fourni par les intéressés.

Il s'agit en réalité d'une "*imposition de toute nature*" dont il appartient à la loi de fixer les règles concernant "l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement" (6° alinéa de l'article 34 de la Constitution). A l'évidence, la rédaction proposée ne satisfait pas cette obligation pour ce qui est de la fixation de l'assiette et du taux. Votre commission relève qu'une disposition identique figure dans le projet de loi relatif aux organismes génétiquement modifiés dont l'article 21 prévoit que :

"Toute demande d'autorisation de dissémination ou de mise sur le marché est assortie d'un versement représentatif des frais d'instruction.

Le montant de ce versement, qui est modulé par catégories de dossiers en fonction de la nature de la demande et des difficultés de l'instruction et ne saurait excéder 20 000 F, est fixé par arrêté interministériel."

L'excellent rapport fait au nom de la commission des Affaires culturelles par notre collègue Pierre Laffitte conclue à l'inconstitutionnalité d'une telle disposition et en propose le rejet.

Votre commission vous demande de **supprimer** cet article.

Article 6

Suspension ou retrait de l'agrément ou du certificat

Le premier alinéa permet à l'autorité administrative, lorsque les conditions préalables à sa délivrance ne sont plus réunies, de suspendre ou de retirer l'agrément, c'est-à-dire lorsque le nombre

(1) Arrêté du 14 mai 1991 portant modification de l'arrêté du 3 juillet 1990 fixant le montant des droits exigibles pour l'homologation des produits antiparasitaires à usage agricole.

de personnes qualifiées n'est plus suffisant ou lorsque la responsabilité civile professionnelle n'est plus assurée.

Le deuxième alinéa prévoit la suspension ou le retrait du certificat, soit lorsque son titulaire a commis un acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux produits phytosanitaires, soit lorsque, dans l'exercice de son activité, il aura commis des négligences susceptibles de porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement.

Le dernier alinéa prévoit la possibilité pour le titulaire de l'agrément ou du certificat de présenter sa défense, puisqu'il aura été préalablement "*mis en mesure*" de présenter ses observations.

Votre commission vous demande **d'adopter un amendement** rédactionnel au premier alinéa, puis l'article ainsi amendé.

Article 7

Recherche et constatation des infractions

L'article 7 confie la recherche et la constatation des infractions aux agents habilités en matière de répression des fraudes, c'est-à-dire aux agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ainsi qu'aux agents chargés de la protection des végétaux du ministère de l'agriculture et de la forêt. La rédaction retenue n'est pas satisfaisante dans la mesure où elle peut laisser penser que les seuls agents mentionnés ont qualité pour rechercher et constater ces infractions, alors qu'à l'évidence, officiers et agents de police judiciaire sont également compétents.

Il paraît de plus nécessaire d'étendre les dispositions prévues à la recherche et à la constatation des infractions aux textes pris pour l'application du présent projet de loi.

En outre, seul l'article 12 (second alinéa) de la loi de 1943 précitée mentionne les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer la recherche et la constatation des infractions, en renvoyant à la loi de 1905. Votre commission estime préférable de renvoyer directement aux dispositions de loi de 1905 relatives à la recherche et à la constatation des infractions.

Votre commission vous propose donc d'adopter un amendement tendant à une nouvelle rédaction de cet article.

Elle vous demande d'adopter cet article dans la rédaction qu'elle vous soumet.

Article 8

Sanctions en cas d'absence d'agrément ou de non respect des conditions permettant l'octroi de l'agrément

L'article 8 punit d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2 000 à 100 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura distribué ou appliqué des produits antiparasitaires sans justifier de la détention d'un agrément, ou sans remplir l'une des conditions fixées à l'article 3 (assurance et personnel qualifié en nombre suffisant).

Votre commission vous demande d'adopter un amendement rédactionnel puis l'article ainsi amendé.

Article 9

Sanctions en cas d'obstacle mis à la constatation ou à la recherche des infractions

Cet article punit d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 5 000 à 50 000 francs ou de l'une de ces deux peines, quiconque se sera opposé à l'exercice des fonctions dévolues aux agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 10

Décret en Conseil d'Etat

L'article 10 renvoie à un décret en Conseil d'Etat les modalités d'application de la présente loi. Ce décret fixera notamment les conditions de délivrance, de suspension et de retrait de l'agrément ou du certificat, ainsi que du renouvellement de ce dernier.

Le décret précisera, en outre, la date à laquelle les organismes et entreprises devront satisfaire aux exigences fixées par la présente loi, *"compte tenu du délai nécessaire à la formation des personnes et à la délivrance des certificats"*.

Une telle disposition aboutit à priver les dispositions des articles premier et 2 de toute effectivité immédiate. Elle conduit, en outre, à suspendre l'entrée en vigueur de dispositions législatives de la date fixée par l'autorité exécutive, laquelle -est-il curieusement précisé-, devra tenir compte du délai nécessaire "à la délivrance des certificats".

En conséquence, les deux amendements que votre commission vous demande d'adopter tendent ainsi à supprimer la seconde phrase de cet article et à introduire un alinéa additionnel renvoyant au 1er janvier 1996 l'entrée en vigueur des dispositions des articles premier et 2 .

Votre commission vous demande d'adopter l'article ainsi amendé.

* *

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent et sous réserve de l'adoption des amendements qu'elle vous soumet, votre commission des Affaires économiques et du Plan vous demande d'adopter ce projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Loi du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole

Article premier.

Est interdite la vente, la mise en vente ou la distribution à titre gratuit, des produits énumérés ci-après, lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'une homologation :

1° Les antiseptiques et les anticryptogamiques destinés à la protection des cultures et des matières végétales ;

2° Les herbicides ;

3° Les produits de défense contre les vertébrés et invertébrés nuisibles aux cultures et aux produits agricoles ;

4° Les adjuvants vendus seuls ou en mélange et destinés à améliorer les conditions d'utilisation des produits définis ci-dessus ;

5° Les produits de défense des végétaux contre les attaques bactériennes et virales, ainsi que tout produit autre que les matières fertilisantes et les supports de culture, destinés à exercer une action sur les végétaux et sur le sol ;

Texte du projet de loi

Projet de loi relatif à la distribution et à l'application par des prestataires de services, des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés

Article premier.

Sont subordonnées à la détention d'un agrément, la mise en vente, la vente et la cession à titre gratuit aux utilisateurs des produits à usage agricole et des produits assimilés mentionnés aux articles premier et 2 de la loi validée et modifiée du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole et classés, à l'issue de la procédure d'homologation prévue par cette loi, dans les catégories toxique, très toxique, cancérigène, mutagène, tératogène et dangereuse pour l'environnement.

Propositions de la commission

Projet de loi relatif à la distribution et à l'application par des prestataires de services, des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés

Article premier.

Est subordonnée à la détention d'un agrément la mise en vente, la vente ou la distribution à titre gratuit...

...mentionnées à l'article premier de la loi...

...par ladite loi...

...l'environnement.

Texte en vigueur

6° Les produits utilisés en agriculture et destinés à la lutte contre des organismes animaux ou végétaux vecteurs de maladies humaines ou animales, à l'exception des médicaments ;

7° Les produits destinés à l'assainissement et au traitement antiparasitaire des locaux, matériels, véhicules, emplacements et dépendances utilisés :

a) Pour le transport, la réception, l'entretien et le logement des animaux domestiques ou pour la préparation et le transport de leur nourriture, à l'exception des désinfectants utilisés soit contre les maladies contagieuses du bétail soumises à déclaration obligatoire, soit contre celles qui font l'objet d'une prophylaxie collective organisée par l'Etat ;

b) Pour la récolte, le transport, le stockage, la transformation industrielle et la commercialisation des produits d'origine animale ou végétale ;

c) Pour la collecte, le transport et le traitement des ordures ménagères et des déchets d'origine animale ou végétale.

Art. 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, certains produits industriels simples, normalisés et répondant aux usages ci-dessus définis, pourront être dispensés d'homologation par arrêtés interministériels.

Texte du projet de loi

Art. 2.

Est subordonnée à la détention d'un agrément l'application, en qualité de prestataire de services, des produits à usage agricole et des produits assimilés mentionnés aux articles premier et 2 de la loi validée et modifiée du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole, à l'exception de l'application effectuée à titre d'entraide bénévole.

Propositions de la commission

Art. 2.

Est subordonnée...

...produits assimilés visés aux 1° à 7° de l'article premier de la loi du 2 novembre 1943 précitée, à l'exception...

...bénévole.

Texte en vigueur

La publicité portant sur les produits visés à l'article 1er ainsi qu'au premier alinéa du présent article ne peut mentionner des emplois ou catégories d'emplois non indiqués par les décisions d'homologation ou les arrêtés visés audit alinéa sauf s'il s'agit d'usages assimilés à ces emplois ou catégories d'emplois dans des conditions déterminées conformément à l'article 13 ci-dessous.

Sans préjudice des dispositions prévues par les arrêtés pris en application du Code de la santé publique, des arrêtés du ministre de l'agriculture et du développement rural, pris sur avis de la commission instituée par l'article 4 ci-dessous, pourront interdire ou limiter certains usages des produits visés à l'article 1er ci-dessus ainsi qu'au premier alinéa du présent article.

Texte du projet de loi

Art.3.

L'agrément est délivré par l'autorité administrative à une personne physique ou morale qui justifie :

1° de l'emploi permanent, pour les tâches d'encadrement et de formation liées aux activités visées aux articles premier et 2, de personnes qualifiées au sens de la présente loi en quantité suffisante compte tenu du nombre et de l'importance de ses établissements ;

2° de la souscription d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle.

Propositions de la commission

Art.3.

L'agrément est délivré par l'autorité administrative *au demandeur* qui justifie:

1°) - soit de l'emploi permanent, pour les tâches d'encadrement et de formation liées aux activités visées aux articles premier et 2 de personnes qualifiées au sens de l'article 4, en effectif suffisant compte tenu du nombre et de la taille de ses établissements;

- soit, s'il exerce lui-même ces tâches d'encadrement et de formation, de la qualification mentionnée à l'article 4;

2°) sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Lorsque la personne qui demande l'agrément exerce elle-même les tâches d'encadrement et de formation mentionnées au 1° de l'alinéa précédent, elle doit être qualifiée au sens de la présente loi.

Art. 4.

La qualification des personnes mentionnées au 1° du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 3 est attestée par des certificats délivrés par l'autorité administrative qui statue au vu de la formation, et notamment des diplômes, ou de l'expérience professionnelle des postulants. Le certificat est accordé pour une période limitée à cinq ans et renouvelable à la demande des intéressés.

Art. 5.

Toute demande d'agrément est assortie du versement d'un droit dont le montant est modulé en fonction du nombre de lieux d'implantation des entreprises de distribution ou des organismes prestataires de services et des difficultés d'instruction du dossier. Ce montant est déterminé selon un barème fixé par arrêté interministériel, sans pouvoir excéder 20 000 F.

Le recouvrement et le contentieux de ce droit sont suivis par les comptables du Trésor selon les modalités fixées aux articles 80 à 95 du décret n° 62 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique dans leur rédaction en vigueur à la date de promulgation de la présente loi.

(Voir annexe).

Alinéa supprimé.

Art. 4.

La qualification ...
...mentionnées au 1° de l'article 3...

...intéressés.

Art. 5.

Supprimé.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
	<p style="text-align: center;">Art. 6.</p> <p>L'autorité administrative peut procéder à la suspension ou au retrait de l'agrément lorsque les conditions préalables à la délivrance de celui-ci ne sont plus réunies.</p> <p>Elle peut décider de suspendre ou de retirer le certificat lorsque son titulaire a commis un acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux produits phytosanitaires, ou, dans l'exercice de son activité, des négligences susceptibles de porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement.</p> <p>Le titulaire de l'agrément ou du certificat est préalablement mis en mesure de présenter ses observations.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 6.</p> <p>L'autorité...</p> <p>...conditions nécessaires à la... ...réunies.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
	<p style="text-align: center;">Art. 7.</p> <p>La recherche et la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi sont effectuées par les agents habilités en matière de répression des fraudes et les agents chargés de la protection des végétaux dans les conditions prévues par les lois applicables aux produits antiparasitaires à usage agricole et aux produits assimilés.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 7.</p> <p>Les agents habilités en matière de répression des fraudes et les agents chargés de la protection des végétaux sont qualifiés pour rechercher et constater les infractions aux dispositions de la présente loi et aux textes pris pour son application, dans les conditions prévues, pour la constatation et la recherche des infractions, par la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services.</p>
	<p style="text-align: center;">Art. 8.</p> <p>Sera puni d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2 000 à 100 000 F ou de l'une de ces deux peines :</p> <p>1° quiconque aura exercé l'une des activités visées aux articles premier et 2 sans justifier de la détention de l'agrément ;</p>	<p style="text-align: center;">Art. 8.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

2° quiconque, détenteur de l'agrément, aura exercé l'une des activités visées aux articles premier et 2 en méconnaissance de l'une ou l'autre des conditions exigées par l'article 3.

Art. 9.

Sera puni d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 5 000 à 50 000 F ou de l'une de ces deux peines, quiconque se sera opposé, de quelque manière que ce soit, à l'exercice des fonctions dont sont chargés les agents désignés à l'article 7.

Art. 10.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente loi, notamment les conditions de délivrance, de suspension et de retrait de l'agrément et du certificat ainsi que du renouvellement de ce dernier. Il prévoit également la date à laquelle les organismes et entreprises devront satisfaire aux dispositions des articles premier et 2, compte tenu du délai nécessaire à la formation des personnes et à la délivrance des certificats.

2° quiconque...

...et 2 sans satisfaire aux conditions...

...article 3.

Art. 9.

Sans modification.

Art. 10.

Un décret...

...de ce dernier.

Les dispositions des articles premier et 2 entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

DÉCRET N° 62-1587 DU 29 DECEMBRE 1962
PORTANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

SECTION IV. - *Autres créances*

Art. 80. - La liquidation des créances de l'Etat autres que celles mentionnées aux sections 1, 2 et 3 ci-dessus est opérée selon la nature des créances sur les bases fixées par la loi, les règlements, les décisions de justice ou les conventions.

Art. 81. - Tout ordre de recette doit indiquer les bases de la liquidation.

Toute erreur de liquidation eù préjudice du débiteur donne lieu à l'émission d'un ordre d'annulation ou de réduction de recette ; cet ordre indique les bases de la nouvelle liquidation.

Il ne peut être procédé à aucune révision de liquidation lorsque les comptes ont été acceptés par la partie ou réglés par des décisions administratives devenues définitives.

Art. 82. - Les ordonnateurs sont autorisés, dans les conditions et limites fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances, à ne pas émettre les ordres de recettes correspondant aux créances dont le montant initial en principal est inférieur à un minimum fixé par décret contresigné par le ministre de l'économie et des finances.

Art. 83. - Les ordres de recettes sont notifiés aux redevables, conformément aux instructions du ministre de l'économie et des finances, soit par les ordonnateurs, soit par les comptables.

Art. 84. - Les ordres de recettes émis par les ministres à l'encontre de tout entrepreneur, fournisseur ou soumissionnaire de marché ainsi que de tout comptable public sont dénommés arrêtés de débet.

Il en est de même des ordres de recettes émis par les ministres à l'encontre de tout personne tenue de rendre compte soit de l'emploi d'une avance reçue, soit de recettes destinées à un organisme public.

L'exécution des arrêtés de débet est poursuivie par voie de contrainte délivrée par le ministre de l'économie et des finances.

Art. 85. - Les autres ordres de recettes font l'objet d'un recouvrement amiable ou d'un recouvrement forcé.

Dans ce dernier cas, les ordres de recettes sont rendus exécutoires :

1° Par les ordonnateurs principaux ;

2° Par les préfets, dans les conditions prévues par le ministre de l'économie et des finances, s'ils sont émis par un ordonnateur secondaire.

Les ordres de recettes rendus exécutoires sont dénommés états exécutoires.

Art. 86. - Les arrêtés de débet prévus à l'article 84, les décisions de justice et les états exécutoires prévus à l'article 85 (1°) sont remis aux fins de recouvrement à l'agent judiciaire du Trésor public.

Les états exécutoires prévus à l'article 85 (2°) et les ordres de recettes non exécutoires sont pris en charge par le comptable principal du Trésor du domicile ou de la résidence du débiteur. S'ils peuvent être recouverts par voie de retenue sur une créance du débiteur, ils doivent être assignés sur la caisse du comptable payeur assignataire de la dépense correspondante. Toute dérogation aux dispositions du présent alinéa doit être autorisée par le ministre de l'économie et des finances.

Art. 87. - L'agent judiciaire du Trésor peut confier le recouvrement des arrêtés de débet, décisions de justice et états exécutoires aux comptables directs du Trésor. Ceux-ci exercent les poursuites comme en matière de contributions directes.

Art. 88. - Les arrêtés de débet revêtus de la contrainte sont exécutoires par provision. Ils ne peuvent faire l'objet d'aucun litige devant les tribunaux judiciaires.

Art. 89.-

Les états exécutoires visés à l'article 85 (2°) sont recouverts par les comptables directs du Trésor, qui procèdent aux poursuites comme en matière de contributions directes.

Toutefois, le recouvrement est assuré par l'agent judiciaire du Trésor soit à sa demande, soit lorsque les débiteurs font opposition.

Un décret en Conseil d'Etat, contresigné par le ministre de l'économie et des finances, fixe les conditions dans lesquelles il est statué sur les oppositions aux états exécutoires mentionnés au présent article et aux actes de poursuite les concernant.

Art. 90. - Après avis, le cas échéant, du comité du contentieux, l'agent judiciaire du Trésor a qualité pour transiger, adhérer à des concordats amiables ou judiciaires ou accorder des réductions de taux d'intérêt.

La composition et les attributions du comité mentionné à l'alinéa précédent sont fixées par un décret contresigné par le ministre de l'économie et des finances.

Art. 91. - Les remises gracieuses de dettes, sauf si ces remises concernent les comptables publics, sont prononcées par arrêté conjoint du ministre liquidateur et du ministre de l'économie et des finances pris après avis du Conseil d'Etat et publié au *Journal officiel*.

(D. n. 76-1027, 10 nov. 1976.) Toutefois un décret pris après avis du Conseil d'Etat peut donner au ministre de l'économie et des finances, à l'agent judiciaire du Trésor ou au trésorier-payeur général chargé du recouvrement le pouvoir de décision et fixer les conditions dans lesquelles ce pouvoir s'exerce.

Art. 92. - L'admission en non-valeurs des créances irrecevables est prononcée :

Par l'agent judiciaire du Trésor pour les créances dont le recouvrement lui a été confié :

1° Les créances de la dénomination "autres créances" correspondant aux titres de recettes afférents aux mandats pour rendre exécutoires les publications au 2° de l'article 35 du présent décret.

Un décret contresigné par le ministre de l'économie et des finances fixe les conditions d'application du présent article.

SECTION V. - *Dispositions communes*

Art. 93. - Les débiteurs peuvent s'acquitter de leur dette par l'un des modes de règlement prévus à l'article 24.

Toutefois :

Le règlement par remise de traites ou d'obligations cautionnées d'impôts, de droits indirects, de créances domaniales et assimilées ou de produits des monopoles n'est admis que dans les conditions fixées par le Code général des impôts, le Code des douanes, le Code du domaine de l'Etat, les lois et règlements :

Le règlement par remise de traites du produit des coupes de bois de l'Etat et de leurs accessoires ou le règlement par chèques ou ordres de virement de certains droits ou produits ou de la vente de timbres, formules ou fournitures délivrés immédiatement ne peut intervenir que dans les conditions prévues par les instructions du ministre de l'économie et des finances ou les instructions du ministre intéressé prises avec l'accord du ministre de l'économie et des finances.

Le règlement au moyen de prestations en nature ne peut intervenir que dans les conditions prévues par le Code général des impôts ou par décrets pris sur le rapport du ministre de l'économie et des finances.

Art. 94. - Tout versement en numéraire donne lieu à la délivrance d'un reçu qui forme titre envers le Trésor.

La forme des reçus et les conditions de leur délivrance sont fixées par le ministre de l'économie et des finances ou, le cas échéant, par le ministre intéressé, avec l'accord du ministre de l'économie et des finances.

Par exception à la règle fixée au premier alinéa du présent article, il n'est pas délivré de reçu lorsque le redevable reçoit en échange de son versement des timbres, formules et d'une façon générale, une fourniture dont la possession justifie à elle seule le paiement des droits ou s'il est donné quittance sur un document restitué ou remis au redevable.

Art. 95. - Sous réserve des dispositions particulières prévues par le Code général des impôts et le Code des douanes, le débiteur de l'Etat est libéré s'il présente un reçu régulier, s'il invoque le bénéfice d'une prescription ou s'il établit la réalité de l'encaissement par un comptable public des effets bancaires ou postaux émis au profit du Trésor.